

Remplace la décision n°189-23 : erreur matérielle

**Objet : COMMUNES D'ESCARO ET SOUANYAS TRAVAUX DFCI PISTES N° CO91 et CO92**

Le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

**VU** l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**VU** les propositions reçues suite à la consultation adaptée réalisée le 26 MAI 2023 pour les Travaux d'entretien de pistes DFCI sur les COMMUNES D'ESCARO ET SOUANYAS ;

**VU** l'analyse des offres, réalisée conformément au règlement de la consultation ;

**Considérant** qu'il convient de notifier le marché ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De confier les travaux, objets de la consultation ci-dessus mentionnée à l'entreprise suivante :

	DÉSIGNATION	ENTREPRISE	Montant € HT
	<b>COMMUNES D'ESCARO ET SOUANYAS TRAVAUX DFCI PISTES N° CO91 et CO92</b>	<b>EURL MAURAN</b>	<b>12 932,50€</b>

**Article 2 :** Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 18/07/2023



Le Président,

Jean Louis JALLAT